Compteur communicant d'électricité : vous ne pouvez plus le refuser

02/04/2026

Depuis le 9 janvier 2026, vous ne pouvez plus refuser que votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) remplace votre compteur mécanique d'électricité par un compteur communicant. Vous pouvez uniquement faire désactiver la fonction communicante du compteur.

Accepter le compteur communicant

Vous devez accepter que votre GRD **remplace** votre compteur mécanique d'électricité par un **compteur communicant**.

Cependant, votre GRD **ne place pas** de compteur communicant si :

- l'**accès est impossible** ;
- le placement est **techniquement impossible**, par exemple, au vu de la configuration des lieux ;
- cela est **économiquement non raisonnable**.

 Le placement d'un compteur communicant est considéré comme économiquement non raisonnable s'il nécessite des **travaux techniques supplémentaires** qui c**oûtent plus cher** que le prix d'installation approuvé par la CWaPE.

Avant de venir placer un compteur communicant d'électricité, votre **GRD** doit :

- vous en **informer** au moins **1 mois avant le jour** du placement ;
- vous **contacter** au moins **10 jours avant le jour** du placement pour convenir de la **date et de la plage horaire** du placement.

Le **jour du placement**, votre **GRD** doit :

- vous donner une **brochure explicative** pour vous expliquer comment **fonctionne** votre compteur communicant ;
- vous **montrer** comment **fonctionnent** les fonctions de base de votre compteur communicant.

Désactiver la fonction communicante

Si votre GRD vient **remplacer** votre compteur mécanique d'électricité par un **compteur communicant**, vous pouvez :

- informer votre GRD que vous **refusez d'activer** la fonction communicante ;
- demander à votre GRD de **désactiver** la fonction communicante.

Si la fonction communicante n'est **pas activée** ou est **désactivée**, votre compteur **n'enverra pas d'informations** à votre GRD.

Pour ne pas activer ou pour désactiver la fonction communicante, vous devez **contacter votre GRD**. Pour savoir qui est votre GRD, allez le site de la CWaPE. Nous vous conseillons de le **contacter par écrit** et de garder une **preuve** de votre demande.

Attention ! La désactivation est **gratuite** uniquement si votre GRD reçoit votre demande dans les **15 jours calendrier** après le placement du compteur communicant.

Si votre GRD reçoit votre demande **après** le délai de **15 jours calendrier**, vous devez **payer la désactivation**.

Si vous demandez à votre GRD de **ne pas activer** ou de **désactiver** la fonction communicante, il doit **vous informer** des conséquences :

- vous devez **relever manuellement** vos index ;
- vous ne pouvez **pas participer** à une activité de **partage d'énergie** ;
- vous ne pouvez **pas participer** à un échange de **pair-à-pair** ;
- vous ne pouvez **pas participer à des services de flexibilité** (par exemple adapter automatiquement votre consommation pour participer à l'équilibrage du réseau), proposés par votre GRD ou le gestionnaire du réseau de transport ;
- vous ne pouvez **pas accéder à certaines offres ou activités de marché** qui nécessitent des données de consommation fréquentes ou quotidiennes (par exemple, vous ne pouvez pas bénéficier du tarif de distribution Impact ou d'un contrat d'électricité à prix dynamique) ;
- vous ne pouvez **pas activer le prépaiement** sur votre compteur ;
- vous ne pouvez **pas demander une indemnisation** en cas de **décrochage de votre onduleur** parce qu'il ne sera techniquement pas possible de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution (actuellement, cette indemnisation **n'existe pas**).

Relever vos index

Lorsque votre GRD vient remplacer votre compteur mécanique par un compteur communicant, nous vous conseillons de :

- **noter les index** de votre ancien compteur et de votre nouveau compteur ;
- **photographier les index** de votre ancien compteur et de votre nouveau compteur.

Lorsque vous recevez votre facture de régularisation ou de clôture d'électricité, **vérifiez** que les index repris sur cette facture correspondent à ceux que vous avez notés et photographiés. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez **contester** la facture et demander à votre GRD de **corriger** les index.

Besoin d'aide ?

Contactez notre **permanence juridique gratuite** :

- 081/24.70.10
 - Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
 - Les mardis de 13h30 à 16h30
- info@energieinfowallonie.be